Grands principes du cahier des charges européen et son application en Wallonie ciblé sur la production fruitière bio





Service public de **Wallonie**

Direction de la Qualité Département du Développement Damien WINANDY, Directeur Gembloux – 10 juin 2016



Grands principes du cahier des charges européen et son application en Wallonie ciblé sur la production fruitière bio

- 1. Cahier des charges européen
- 2. Mise en œuvre en Wallonie
- 3. Coûts de certification
- 4. Statistiques
- 5. Conclusions







Réglementation

Union Européenne	Objectifs et principes généraux	Règlement (CE) 834/2007 du Conseil
	Règles détaillées	Règlement (CE) 889/2008 de la Commission
Etats membres (Wallonie)	Mise en œuvre (système de contrôle)	AGW du 11 février 2010







- RÈGLEMENT (CE) N° 834/2007 DU CONSEIL du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et REGLEMENT (CE) N° 889/2008 de la Commission portant modalités d'application
- Champ d'application
- Objectifs et principes de la production biologique
- → Règles de production, de transformation, d'emballage, de transport et de stockage [règles générales & exceptions]
- → Étiquetage & indications obligatoires
- Système de certification et de contrôle
- Échanges avec les pays-tiers





Objectifs et principes généraux

La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie :

- → les meilleures pratiques environnementales,
- un haut degré de biodiversité,
- → la préservation des ressources naturelles,
- → l'application de normes élevées en matière de bienêtre animal

et

→ une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels.







- Règles générales de production
- → Interdiction d'utilisation des OGM
- → L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production biologique. Toutefois, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes → bio / non bio.
- → Pour les animaux, il doit s'agir d'espèces distinctes. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées.
- L'opérateur « mixte » sépare les terres, les animaux et les produits.





- Règles applicables à la production végétale
 - → Recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol
 - → Rotation pluriannuelle des cultures, engrais verts, épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques provenant de la production biologique
 - → Engrais organiques et amendements du sol ⇔ liste positive
 - → L'utilisation d'engrais minéraux azotés d'origine chimique est interdite.







- Règles applicables à la production végétale
 - → Lutte préventive contre les ravageurs, les maladies et adventices : favoriser les prédateurs naturels, choix des espèces et des variétés, rotation des cultures, techniques culturales adaptées, procédés mécaniques ou thermiques
 - → En cas de menace avérée pour une culture, certains produits phytopharmaceutiques peuvent être utilisés
 ⇔ uniquement ceux de la liste positive restrictive
 - Utilisation de semences et plants biologiques (dérogations possibles)





- Conversion vers la production biologique
- → La période de conversion débute dès la notification d'activité à un organisme de contrôle (OC) et la mise sous contrôle de l'exploitation.
- → L'ensemble des règles du cahier des charges s'applique dès le début de la période de conversion. Le non respect du cahier des charges peut entraîner la prolongation de la durée de la conversion.
- → La production ne peut pas être commercialisée avec référence BIO.
- → Exception : les produits végétaux en 2e année de conversion peuvent porter l'indication «produit en conversion vers l'agriculture biologique».







Durée de conversion des cultures

- Deux ans au moins avant l'ensemencement ou avant l'utilisation des produits comme aliments pour animaux (pâturages & fourrages)
- → Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers) trois ans au moins avant la première récolte de produits biologiques
- → La période de conversion peut être réduite à 1 an ou 6 mois pour les pâturages et les espaces de plein air utilisés par des espèces non herbivores.



2. Mise en œuvre en Wallonie

- ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques
- Agrément et supervision des organismes privés chargés de la mise en œuvre du régime de contrôle :
 - → Certisys, Quality Partner, TÜV Nord Integra
- Prescriptions spécifiques en matière de contrôle
 - → Planification & exécution des contrôles
 - → Au moins un contrôle annuel
 - + Contrôles par sondage > 60 % -> analyse de risque
 - → Réalisation d'analyses : > 60 %
 - → Résidus, OGM, ADN (traçabilité pilothèque)







2. Mise en œuvre en Wallonie

→ Grille de sanctions applicables aux opérateurs (annexe 2 de l'AGW 2010)

Mesures et sanctions en cas de non conformité

N	Kemarque simple	
DA	Demande d'amélioration	

(éventuellement avec engagement écrit)

- A Avertissement (NB : avertissement toujours assorti d'un contrôle renforcé)
- CR Contrôle renforcé

Domarquo cimplo

- DP Déclassement de la parcelle concernée
- DL Déclassement du lot concerné
- SP Suspension pour la production/le produit concerné
- ST Suspension totale de la certification de l'exploitation
- PC Recommencement ou prolongation de la période de conversion



DC





2. Mise en œuvre en Wallonie

→ Exemples de mesures et de sanctions

2100 Utilisation d'un pesticide de l'annexe II du R. 889/2008 a) -sans justification attestant la nécessité d'y recourir	RS/DA/A/SP	
b) en l'absence de menace avérée pour la culture c) non-respect des conditions spécifiquement fixées par l'article 5 et	RS/DA/A/SP	
l'annexe II du R.889/2008 1) cas mineur 2) cas grave: application de la sanction correspondante telle	RS/DA/A/SP	
prévue au 2110 ci-dessous d) non-respect des dispositions spécifiques de la législation sur les	DA / A / CD	
produits phytosanitaires applicable en Belgique	DA/A/SP	
2110 Utilisation d'un pesticide non autorisé à l'annexe II du R. 889/2008 a) circonstances atténuantes	DL+CR/DP+SP+CR/ST	
b) utilisation à petite échelle 1) Utilisation d'un produit naturel non autorisé	DL/SP/ST	
2) Utilisation d'un pesticide chimique : circonstances atténuantes 3) Utilisation d'un pesticide chimique	DL+CR/DP+CR/ST DP+CR/ST	
c) utilisation à grande échelle 1) Utilisation d'un produit naturel non autorisé	DL+CR/DP+CR/ST	
2)Utilisation d'un pesticide chimique : circonstances	DP+CR/ST	
atténuantes 3) Utilisation d'un pesticide chimique	ST > 2 ans	
 d) utilisation limitée à des surfaces situées au sein de l'unité de production, mais n'intervenant pas dans le processus de production (allées, cour intérieure) 	DA/A	
2115 Présence de résidus de pesticides		
a) Concentration < 1,5 x limite de détermination	RS	
b) Concentration > ou = 1,5 x limite de détermination	DL	

3. Coûts de certification

Les frais de contrôle et de certification payés par les opérateurs aux organismes de contrôle (OC) agréés en Wallonie sont encadrés par l'autorité compétente.

=> barème basé sur un système de points (Annexe 3 de l'AGW du 11 février 2010) applicable aux différentes catégories d'opérateurs.

- Producteurs
- → Entreprises de préparation, de conditionnement et d'importation
- → Points de vente







3. Coûts de certification - Producteurs

 1.1° Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements et d'analyses, l'organisme de contrôle fixe la grille des redevances annuelles dues par les producteurs au prorata du système de points repris ci-dessous :

Eléments pris en considération	Nombre de points
Montant de base pour une unité de production	1 670
Par entreprise tierce à contrôler	
(travail a façon : la marchandise reste la propriété du producteur)	2 030
Par ha de réserve naturelle (**)	20,4
Par ha de sapins de Noël	280
Par ha de maraîchage (*)	825
Par ha de maraîchage en plein champs (*)	460
Par ha de grande culture (*)	81
Par ha de prairie, engrais verts ou jachère	61
Par ha de culture fruitière basses tiges	410
Par ha de culture fruitière hautes tiges	280
Par ha de serre froide ou tunnel	2 460
Par ha de serre chauffée	4 950
Par ha de champignons	16 500







3. Coûts de certification

L'arrêté fixe des coefficients de conversion des points en euros qui établissent des limites inférieures et supérieures pour les redevances annuelles payées par les opérateurs aux organismes de contrôle.

Les frais de contrôle et de certification sont compensés par l'aide bio.

Exemple de redevance (2014)

12 ha pommiers ht, 5 ha poiriers bt, 0,5 ha fraisiers, 1 serre tunnel 5 ares

```
1670 \text{ pts} + (12x280 \text{ pts/ha}) + (5x410 \text{ pts/ha}) + (0.5x825)
pts/ha) + (0.05x2460 pts/ha)
```

- = 7615 points x 0,208 €/point (coefficient maximum indexé)
- = 1584 euros htva





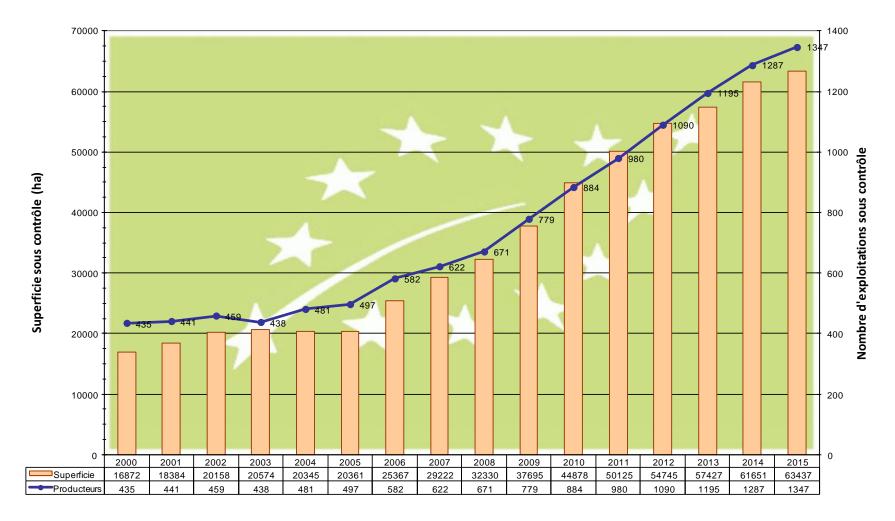


4. Statistiques

Producteurs bio: 10,5 %

SAU bio: 8,7%

Evolution de l'agriculture biologique en Wallonie



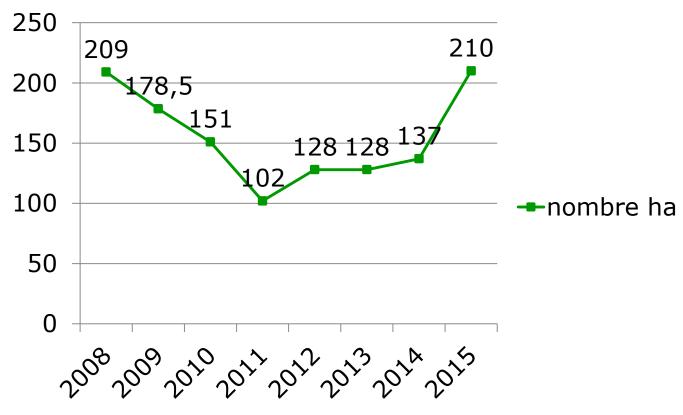






4. Statistiques

Cultures fruitières sous contrôle bio (Wallonie)









5. Conclusions

- · La production biologique est en forte progression en Wallonie (mais la production fruitière évolue en dents de scie).
- Elle bénéficie du soutien des autorités (plan stratégique à l'horizon 2020, régime d'aide, encadrement, recherche, promotion).
- L'appellation bio bénéficie de l'existence d'un cadre légal et d'un système de contrôle performants et rigoureux.
- Tout producteur peut entrer librement en production bio à condition de se mettre sous contrôle et de respecter le cahier des charges.
- · La production bio nécessite une approche globale et nouvelle de son exploitation; il <u>ne</u> faut <u>pas</u> entrer en conversion dans le seul but d'obtenir des primes.





MERCI DE VOTRE ATTENTION

- Direction de la Qualité
- | DG Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
- | Service public de Wallonie
- | Chaussée de Louvain 14, B-5000 NAMUR





